

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE LES CHAILLOTS

## OBLIGATIONS SCOLAIRES

Art. 1 : L'inscription à l'école implique le respect du présent règlement et l'engagement d'une fréquentation régulière.

Art. 2 : **Les horaires d'entrées et de sorties sont impératifs pour des questions de sécurité**, et par respect du travail des enfants et des enseignants. Les classes fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi de **8h45 à 12h00** et de **13h30 à 16h15**. Pour les enfants de petite section, l'accueil est aménagé au début de leur scolarité en fonction de chacun. **Les enfants sont déposés à la grille par les familles et récupérés aux portes extérieures des classes. L'accueil des élèves se fait de 8h35 à 8h45 et de 13h20 à 13h30. Au-delà des ces horaires, les portes sont fermées.**

Art. 3 : Dans l'intérêt des enfants, **la fréquentation scolaire doit être régulière** et en cas d'absence ou de retard, les familles sont tenues d'en **informer l'école le matin avant le début de la classe ou dans les plus brefs délais**. Un répondeur permet de déposer un message tous les jours, à toutes heures, au 03.86.65.25.69. **Toute absence doit être justifiée. Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.**

Art. 4 : Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire sans demande écrite du responsable légal de l'enfant et sans autorisation de son enseignant et de la directrice de l'école. La personne autorisée devra signer une décharge de responsabilité.

Art. 5 : **Les enfants doivent être déposés et récupérés par une personne autorisée.** Cette liste de personnes doit être communiquée à l'école par le biais du cahier de liaison ou la fiche de renseignements. La responsabilité des enseignants s'arrête à la fin des horaires de l'école.

## VIE SCOLAIRE

Art. 1 : **Les élèves doivent se présenter dans un parfait état de santé et de propreté.** Il est interdit au personnel de l'école d'administrer des médicaments. La présence de ces derniers n'est pas autorisée dans l'école, sauf cas particulier, (protocole d'accord spécifique visé par le médecin scolaire). Tout enfant fiévreux ou visiblement malade sera remis à ses parents.

Art. 2 : **Les vêtements des enfants doivent être marqués**, au nom de l'enfant. L'école ou les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la perte de vêtements ou objets déposés dans le couloir ou les classes ainsi que de la détérioration des bijoux...

Art. 3 : Un change complet doit être apporté et laissé à l'école au porte-manteau de l'élève en adéquation avec la saison et la taille de l'enfant. En cas de petit accident, ne pas oublier de rapporter un autre change dès le lendemain. En cas de prêt par l'école, ne pas oublier de laver et rapporter le change dans les meilleurs délais.

Art. 4 : Conformément à la **charte de la laïcité à l'école** (cf. annexe), les membres de la communauté éducative se doivent de "rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. La laïcité garantit l'égalité de traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens. Refusant toutes les intolérances et toutes les exclusions, elle est le fondement du respect mutuel et de la fraternité." Suivant ce principe et l'article L141 5.1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Art. 5 : **Les bonbons, chewing-gums et autres sucreries sont interdits ainsi que tous les objets personnels** (jouets, billes, cartes...).

Art. 6 : Pour pouvoir être joints à tout moment **en cas d'accident** ou de maladie, **les parents doivent fournir** à l'école **au moins deux numéros de téléphone et signaler immédiatement tout changement de coordonnées.** En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible. En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15) et la famille est immédiatement avertie.

Art. 7 : Un enfant momentanément difficile peut-être écarté du groupe ; il sera alors sous surveillance durant le temps nécessaire dans un endroit familial, afin de lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Art. 8 : Tous les objets (livres...) prêtés par l'école doivent être rendus dans les plus brefs délais, en parfait état à l'école.

Art. 9 : **Les familles doivent obligatoirement fournir en début d'année une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident.** Elles ont le libre choix de cette assurance.

### **USAGE DES LOCAUX**

Art.1 : **Tant que les parents sont avec leurs enfants, ils en sont responsables.** Ils doivent donc les surveiller afin qu'ils respectent l'ensemble du matériel de l'école : **respect de l'affichage** et travaux des élèves aux murs ; **propreté** de la cour, des toilettes, des couloirs, des lieux de passage... Les jeux de cour sont interdits en dehors des heures de classe, même en présence des parents.

Art. 2 : Les portes de l'école ouvrent à 8h35 le matin, à 13h20 l'après-midi. Il est interdit aux parents et élèves de pénétrer dans la cour avant ces heures d'ouverture et de s'y attarder après l'heure de sortie. L'accès à l'école s'effectue par la rue Fenel. **L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service y compris les familles est soumis à l'autorisation du directeur d'école.**

Art. 3 : Les portes de la garderie ouvrent à 7h30 le matin et ferment à 18h30. L'accès à la garderie s'effectue par la rue de la pépinière. Il est interdit aux parents et élèves de pénétrer dans les classes ou la cour pendant les temps de garderie. **Pour éviter qu'un enfant ne puisse accéder à la rue, chaque parent doit bien veiller à fermer les portes et grilles** lors de son passage à la garderie. L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toute information.

Art. 4 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école en application de la loi n°91432 du 10 janvier 1997, dite loi Evin.

Art. 5 : Aucun animal, même tenu en laisse, n'est accepté dans l'enceinte de l'école.

Art. 6 : Aucun objet personnel de type poussette, trottinette ou autre ne peut-être laissé à l'école.

### **CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Art. 1 : Les parents sont régulièrement tenus au courant du comportement en classe et des progrès réalisés par leur enfant, par la communication de ses travaux de classe. **Les cahiers confiés pour consultation aux parents doivent revenir à l'école** dans les délais précisés par l'enseignant de la classe, et en bon état.

Art. 2 : Les enfants ont un cahier servant de liaison entre les enseignants et les familles. Les parents y trouveront les circulaires et notes qui leur sont adressées. **Ce cahier doit être signé** à chaque nouvelle information et **revenir à l'école le lendemain** même en bon état.

Art. 3 : Les familles sont informées de l'évolution des connaissances de leur enfant par le livret scolaire qu'ils signeront deux fois par an.

Art. 4 : Une réunion de rentrée informe les familles du fonctionnement de l'école et leur permet de rencontrer l'équipe enseignante puis elles peuvent être reçues **à n'importe quel moment** de l'année par les enseignants, **après avoir demandé un rendez-vous**. L'enseignant peut également demander à rencontrer les familles chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 6 : Un panneau d'informations relatives à la vie de l'école maternelle est à la disposition des familles devant l'entrée de l'école maternelle.

Art. 7 : Les parents d'élèves peuvent s'informer et s'impliquer dans la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants, qui se réunissent au moins une fois par trimestre au conseil d'école. Chaque parent peut se présenter aux élections des représentants des parents d'élèves.

**Règlement adopté à l'unanimité par le conseil d'école réuni le 08 novembre 2018.**  
**Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Ecoles Primaires**

Je soussigné madame ..... et monsieur ..... parent ou tuteur

de l'enfant ..... déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à Sens, le .....

**Signature(s)**